

# CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

Entre : La commune de Veigy-Foncenex, représentée par son Maire Catherine BASTARD

Et : La société SAS COLOR AUTO, entreprise immatriculée au registre du commerce de Thonon les Bains sous le N° 35354105500029, représentée par Monsieur Yves Edouard GAUD, 37 Avenue des Voirons à DOUVAINE ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de VEIGY-FONCENEX concède à la société SAS COLOR AUTO les opérations mise en fourrière des véhicules ainsi que la fonction de gardien de fourrière en application de l'article R. 325-21 du code de la route. La société SAS COLOR AUTO est agréée par Monsieur le Préfet, par arrêtés n° 2008-632 du 28 février 2008, conformément aux dispositions de l'article R. 325-24 du code de la route.

## **ARTICLE 2 : CADRE DES OPERATIONS**

La société SAS COLOR AUTO s'engage à exécuter les opérations dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles résultant des dispositions des articles L. 325-1 à L.325-13 et R. 325-12 à R. 325-52 du code de la route.

## **ARTICLE 3 : EXECUTION DU SERVICE**

La société SAS COLOR AUTO est tenue de procéder immédiatement, sur simple appel téléphonique, émanant de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, à l'enlèvement des véhicules qui lui sont désignés 24 heures sur 24, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Le délai d'intervention ne doit pas excéder 30 minutes. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de faire appel à une autre entreprise.

Vu pour être annexé à la délibération DEL2025\_003 du Conseil municipal en date du 24 janvier 2025.

Le Maire - Catherine BASTARD



La secrétaire de séance - Laurence PILLONEL

#### **ARTICLE 4 : ENLEVEMENT**

Tout véhicule à enlever sera désigné au gardien de fourrière par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions qui devra préciser : la marque, le modèle, l'immatriculation et l'état du véhicule, la configuration des lieux d'intervention, ceci afin d'assurer l'efficacité de l'intervention.

Le représentant de l'autorité dressera un état sommaire intérieur et extérieur du véhicule au moyen d'une fiche descriptive prévue par l'article R. 325-16 II 2° du code de la route, dont un double sera remis au gardien de fourrière. Le représentant de l'autorité devra être présent pendant toute l'opération de l'enlèvement.

En application de l'article R. 325-17 du code de la route, lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R. 325-38, après que ce dernier ait réglé les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant les frais de garde en fourrière et d'expertise.

Lorsque la fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution et que le véhicule d'enlèvement s'est rendu sur les lieux, si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R. 325-29, et s'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule par le représentant de l'autorité.

#### **ARTICLE : 5 GARDE ET RESTITUTION**

Tout transfert et mise en fourrière de véhicule fera l'objet d'un ordre de réquisition écrit de confirmation de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions. Ce dernier fera identifier le propriétaire du véhicule par les services de gendarmerie nationale et transmettra cette identification au gardien de fourrière dans les 24 heures suivant l'enlèvement.

L'accès au parc de fourrière sera accessible aux usagers 37 avenue des Voirons à Douvaine :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- Le samedi de 09h à 12h30.

Conformément aux dispositions de l'article R. 325-38 du code de la route, chaque prescription de mise en fourrière prendra fin par une décision de main levée émanant de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

La société SAS COLOR AUTO, en tant que gardien de fourrière, restituera le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier aura produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière (main levée) et sera acquitté auprès de ses services des frais d'enlèvement, de garde, et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de la reprise du véhicule. En outre, le propriétaire ou le conducteur présentera une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Le gérant de la fourrière est chef des véhicules dont il a la garde et des dommages qui pourraient se produire lors des opérations. Il s'engage à garantir la commune contre toute réclamation qui serait élevée par un propriétaire du fait de la perte ou de l'endommagement des véhicules enlevés.

Il contactera toutes les assurances nécessaires couvrant la totalité des risques encourus en particulier : le vol, l'incendie, les dégâts occasionnés, de manière à dégager la commune en cas de réclamation ou de poursuite intentée contre elle par les propriétaires des véhicules, à la suite d'un préjudice subi en conséquence du transport, du gardiennage, du véhicule en fourrière.

## **ARTICLE 7 : REMUNERATION**

En application de l'article R. 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de destruction au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

Les taux maximaux de ces frais sont fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 rappelé en annexe 1. Si, au cours de la présente convention, un nouvel arrêté interministériel venait à changer ces taux maximaux, SAS COLOR AUTO pourrait alors modifier ses tarifs en conséquence.

Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avérera inconnu, introuvable ou insolvable, la commune règlera les frais précités dès l'achèvement complet de la procédure (délivrance à la main levée, puis établissement des procès-verbaux de remise au domaine ou de destruction).

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du .....

Elle pourra être renouvelée pour une durée maximum de trois ans, à la demande de l'autorité territoriale et du gardien de fourrière, trois mois avant la date d'échéance fixée.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément préfectoral.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à DOUVAIN le 24 JANVIER 2025.

Le Maire de Veigy-Foncenex

Le représentant de la  
Société SAS COLOR AUTO  
Yves Edouard GAUD

## ANNEXE 1 (tarifs)

- Tarif préfectoral officiel de 128.34 € TTC au 01/01/2025.
- La gestion est prise en main par le SIF (Service Informatisé des Fourrières).  
La transmission du Bon d'enlèvement établi par le donneur d'ordre Police Municipal ou Mairie ouvre le dossier informatique.  
Le véhicule peut être rendu à son propriétaire, ou détruit ou vendu au domaine.
- Si le propriétaire n'est pas identifié, le tarif appliqué est redevable de la commune.
- Il n'y a pas de frais de gardiennage.